

COMMUNE DE SAINT-QUAY-PORTRIEUX
(Côtes d'Armor)

ARRETE MUNICIPAL 26/PSH 407

Portant sur l'autorisation d'occupation du domaine public, sur l'espace situé devant le centre des Congrès, à Saint-Quay-Portrieux, au profit de Madame Anne-Cécile PECHARD, le dimanche 11 octobre 2026, de 10h00 à 16h00, à l'occasion de l'installation d'un foodtruck (crêpes, galettes...) pour un mariage.

Thierry SIMELIERE, Maire de la commune de SAINT-QUAY-PORTRIEUX,

- VU Le Code Pénal,
- VU Le Code de la Voirie Routière,
- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU L'arrêté municipal n°18/PSH 158 du 04 juin 2018 portant
- VU réglementation particulière en matière d'occupation de voirie,
- VU La délibération du conseil municipal n° 23/05/2022-03, du 30 mai
- VU 2022, fixant les tarifs d'occupation du domaine public et privé communal,
- VU La demande de **Madame PECHARD Anne-Cécile**.

Considérant la nécessité par l'autorité Municipale de prendre des mesures propres à garantir la sécurité des usagers de la voie publique et conformément à la réglementation en vigueur.

A R R E T E

- ARTICLE 1 :** Le demandeur, est autorisé à implanter un « food truck » de restauration (crêpes et galettes), de **20m²**, sur l'espace situé devant le centre des Congrès, le dimanche 11 octobre 2026, de 10h00 à 16h00, à l'occasion d'un mariage.
- ARTICLE 2 :** La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des dispositions générales de l'arrêté municipal n°18/PSH 158 du 04 juin 2018.
- ARTICLE 3 :** Cette occupation donnera lieu à la perception d'une redevance fixée par le Conseil Municipal d'un montant de **56€.(2.80/m²/jours)**
- ARTICLE 4 :** L'occupation du domaine public est composée d'éléments mobiles reposant sur l'espace public, sans aucun dispositif annexe de fixation dans la chaussée ou sur le mobilier urbain.
- ARTICLE 5 :** Aucun obstacle ne doit gêner le cheminement normal des piétons sur le reste de la voie. Dans tous les cas, un espace minimum de passage d'un mètre quarante (1,40 m) doit être laissé.
- ARTICLE 6 :** La diffusion de musique est proscrite.
- ARTICLE 7 :** Il appartient au permissionnaire :
 - D'assurer, à ses frais, le bon état et l'entretien de l'emprise occupée, des mobiliers et matériels, de s'assurer de leur solidité et de leur bon calage.
 - De prendre toutes dispositions pour préserver, en permanence, la propreté du sol des surfaces

concernées, sans rejeter sur le domaine public attenant, les produits de balayage et nettoyage de la surface concédée.

- De remettre, au moment où l'autorisation arrivera à son terme, le domaine routier en l'état initial.

ARTICLE 8 : Le bénéficiaire désigné dans la présente autorisation est responsable des accidents éventuels survenus du fait de cette exploitation extérieure autorisée et veille, en toute occasion, à préserver le « droit des tiers ».

ARTICLE 9 : En toutes circonstances, la présence de mobiliers et matériels devra être signalée et balisée par le pétitionnaire, afin d'attirer l'attention des piétons et conducteurs de véhicules et éviter tout accident. Il devra prendre toutes dispositions pour protéger son matériel, qui reste, en toutes circonstances, sous sa responsabilité.

ARTICLE 10 : Toutes dispositions contraires et infractions éventuelles pourront donner lieu au retrait de l'autorisation accordée.

ARTICLE 11 : Le commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Binic-Etables-sur-Mer, la Police Municipale de Saint-Quay-Portrieux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-QUAY-PORTRIEUX, le 14 septembre 2026.

Le Maire,
Thierry SIMELIERE

